

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
DU
28 MAI 2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la séance du Conseil Municipal qui s'ouvrira à 18 heures précises le 28 mai 2020.

Ordre du jour du Conseil Municipal du 28 mai 2020		
EXECUTIF		
2020-03-01	Élection du Maire	Doyen de séance
2020-03-02	Détermination du nombre d'adjoints	Maire
2020-03-03	Élection des adjoints au Maire	Maire
2020-03-04	Création de trois postes de Conseillers municipaux délégués	Maire
2020-03-05	Élection des Conseillers municipaux délégués	Maire
2020-03-06	Charte de l'élu local et chapitre III, titre II livre Ier du CGCT	Maire
2020-03-07	Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	Maire

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle Mozzanino de l'Espace 1500 sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

Monsieur FABRE rappelle que le Conseil est aujourd'hui convié à une réunion particulière, celle qui permettra l'élection du Maire, des adjoints et des Conseillers municipaux délégués. Aucune question ou point divers n'est prévu. Les seules interventions acceptées seront donc sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Il procède à un premier appel afin de faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020.

	Nom	Prénom
1	ARMAND	Josiane
2	FALCON	Liliane
3	De BOISSIEU	Christian
4	DI PERNA	Philippe
5	FORTIN	Christophe
6	BLANC	Jean-Pierre
7	ERRARD	Corinne
8	GRIMAL	Patricia
9	DEROUBAIX	Thierry
10	SEYTIER	Marie-Christine
11	FABRE	Daniel
12	RIGAUD	Jean-Marc
13	ARBORE	Pascale
14	GUEUR	Daniel
15	SONNERY	Sylvie
16	BOURDIN	Fabrice
17	COULET	Nelly
18	KARTAL	Mehmet
19	RICHER	Alain
20	GRANJU	Ronald
21	BRISSEZ	Marlène
22	ARENA	Gisèle
23	PARIS	Stéphanie
24	RIBIERE	Guillaume

25	PETIT	Aurélie
26	PONCET	Sarah
27	GUERRY	Joël
28	QUELIN	Marie-Claudie
29	CALENDRE	Marie
30	CHRISTIN	Rémi
31	TOCHE-ONTENIENTE	Daniel
32	MARINO MORABITO	Antoine
33	FABBRI	Gaëlle

Il déclare le Conseil municipal de la Ville d'Ambérieu en Bugey composé comme il vient d'être dit, et installé dans ses fonctions.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont présents

Madame Gisèle ARENA est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur FABRE invite Josiane ARMAND, doyenne de cette Assemblée, à le remplacer afin de prononcer le quorum et de procéder à l'élection du maire.

Josiane ARMAND s'installe à la tribune. Elle constate que le quorum fixé par l'article L2121-17 du CGCT, est atteint.

2020-03-01 ELECTION DU MAIRE

Au préalable, Josiane ARMAND rappelle que selon l'article L. 2122-4 du CGCT, « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Également, conformément à l'article L 2122-5 du CGCT « Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

Enfin, l'article L. 2122-7 précise que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Au regard des mesures sanitaires en vigueur, un assesseur est désigné parmi le personnel administratif.

Josiane ARMAND demande qui se porte candidat à la fonction de Maire.

Monsieur Daniel FABRE lève la main et déclare être candidat à la fonction de Maire.

Josiane ARMAND prends acte de la candidature de Monsieur Daniel FABRE. Elle propose de procéder à l'élection du Maire et appelle les membres du conseil à prendre part au vote.

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : Zéro

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages déclarés nuls : 8

Nombre de suffrages exprimés : 25

La majorité absolue est établie à 13

Monsieur FABRE a obtenu 25 voix.

Monsieur Daniel FABRE est proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur le Maire prend la parole :

« Mesdames, Messieurs,

C'est dans un contexte pour le moins particulier que nous avons l'occasion ce soir d'installer cette nouvelle mandature.

Tout d'abord les presque 3 mois qui nous séparent du verdict des urnes le 15 mars dernier. Ensuite, le lieu très inhabituel pour ce type de réunion ; Je peux m'engager sans risques sur le fait qu'il s'agit de la première fois que le Conseil Municipal se réunit ici-même, en dehors de la Mairie, et dans cette configuration. Enfin, les circonstances qu'aucun d'entre nous tous n'auraient pu prévoir ou imaginer, beaucoup de choses contribuent à ce moment solennel pour le moins complètement improbable, voire presque irréel.

Ceci étant, l'émotion en ce qui me concerne n'en est pas moins intense.

Les sensations ne sont certes pas les mêmes qu'en 2014, mais il n'en demeure pas moins qu'elles resteront pour moi exceptionnelles. Vous pouvez d'ores et déjà compter sur ma détermination et mon engagement sans faille au service de tous les Ambarroises et Ambarrois pendant les 6 prochaines années.

Mes premiers mots iront aux électrices et électeurs qui nous ont fait confiance, qui ont cru à nos valeurs et nous ont fait toucher du doigt leurs attentes, nombreuses et légitimes. Qu'ils en soient sincèrement remerciés.

Mais si je m'exprime à cette position ce soir, c'est aussi et surtout grâce au travail de toute une équipe qui n'a pas compté ses heures pour, d'abord mettre en place un programme, et ensuite su convaincre les Ambarrois. C'est aussi grâce à ma famille qui m'a soutenu sans relâche, supportant mes états d'âmes, mes changements d'humeur. Si je m'exprime à cette position ce soir, c'est grâce au travail réalisé ces 6 dernières années. Travail intense, pas toujours dans des conditions favorables, mais qui au regard du résultat de ce vote trouve toute sa reconnaissance. Vous êtes plusieurs élus présents aujourd'hui à continuer cette aventure, le temps est venu pour moi de remercier toutes celles et tous ceux qui ont œuvré pendant de très nombreuses années pour notre Ville et qui aujourd'hui, ont souhaité donner une autre direction à leurs projets.

Il y a beaucoup de nouveaux élus autour de cette table, je vous souhaite, je nous souhaite un bon mandat et un bel épanouissement au sein de cette instance.

Je remercie également tous les candidats ayant participé à cette élection. Certains sont présents ce soir, je suis convaincu que nous saurons ensemble mettre nos compétences au service de la Ville d'Ambérieu, sans sectarisme, au service de tous.

Un remerciement tout particulier à toute l'équipe du Personnel Communal pour l'organisation de ce scrutin dans les conditions que vous connaissez, mais aussi pour l'organisation de cette réunion, sous la direction d'Anne-Louise MOIROUD Directrice Générale des Services.

Il est temps maintenant de regarder devant nous, il est temps de lancer ce nouveau mandat ! De gros sujets nous attendent, des dossiers importants que je souhaite mettre en œuvre dans un climat de partage, d'écoute auprès des Ambarrois mais aussi de sérénité. La période que nous vivons depuis maintenant 3 mois nous a beaucoup appris en matière de solidarité, d'entraide et d'accompagnement des plus fragiles. A nous, nouvellement élus de faire en sorte que ces valeurs s'inscrivent dans le temps.

Je suis conscient, nous sommes conscients de vivre une aventure exaltante, mais qui va nous demander un engagement et une obstination de tous les instants.

Je ne terminerai pas sans vous renouveler tous mes remerciements pour votre soutien plein et entier et votre confiance renouvelée. »

2020-03-02 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.1. Election exécutif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2,

CONSIDÉRANT que l'élection d'un nouveau maire entraîne la détermination d'un nouveau nombre d'adjoints au maire,

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints au maire est a minima de un (art. L 2122-1 du C.G.C.T.) et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal (art. L 2122-2 du C.G.C.T),

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de neuf adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **DE CREER 9 postes d'adjoints au Maire,**
- **DE PRÉCISER que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.**

2020-03-03 ELECTION DES ADJOINTS

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.1. Election exécutif

Monsieur le Maire propose de préparer les listes des candidatures aux postes d'adjoints au maire qui doit comporter au plus neuf noms. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il convient de respecter l'alternance de genre, sauf pour la proposition du 1er adjoint. En revanche, l'alternance sera obligatoire à compter du second. Un temps de 5 minutes est laissé à chaque groupe pour proposer leur liste qui peut par conséquent être incomplète.

Une seule liste se porte candidate.

- La liste émanant du groupe « Unis pour Ambérieu » :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| ○ Daniel GUEUR | 1 ^{er} adjoint |
| ○ Sylvie SONNERY | 2 ^{ème} adjointe |
| ○ Christian de BOISSIEU | 3 ^{ème} adjoint |
| ○ Liliane FALCON | 4 ^{ème} adjointe |
| ○ Christophe FORTIN | 5 ^{ème} adjoint |
| ○ Aurélie PETIT | 6 ^{ème} adjointe |
| ○ Jean-Pierre BLANC | 7 ^{ème} adjoint |
| ○ Patricia GRIMAL | 8 ^{ème} adjointe |
| ○ Ronald GRANJU | 9 ^{ème} adjoint |

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire appelle les Conseillers à procéder au vote.

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : Zéro

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages non exprimés : 10

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

La liste de « Unis pour Ambérieu » a obtenu 23 voix.

Sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| ○ Daniel GUEUR | 1 ^{er} adjoint |
| ○ Sylvie SONNERY | 2 ^{ème} adjointe |
| ○ Christian de BOISSIEU | 3 ^{ème} adjoint |

- Liliane FALCON 4^{ème} adjointe
- Christophe FORTIN 5^{ème} adjoint
- Aurélie PETIT 6^{ème} adjointe
- Jean-Pierre BLANC 7^{ème} adjoint
- Patricia GRIMAL 8^{ème} adjointe
- Ronald GRANJU 9^{ème} adjoint

Monsieur CHRISTIN intervient pour demander le détail des délégations des adjoints.
Monsieur le Maire lui répond qu'il aura prochainement ces informations.

2020-03-04

CREATION DE TROIS POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.1. Election exécutif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2123-24-1 III,

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Vu la délibération n° 2020-03-02 portant création de 9 postes d'adjoints,

Vu la délibération n°2020-03-03 portant élection de 9 adjoints,

Considérant que chacun des 9 adjoints élus a reçu délégation de fonction,

Monsieur le Maire propose de créer trois postes de Conseillers municipaux délégués dans les domaines suivants :

- 1 poste de Conseiller municipal délégué aux évènementiels, à l'animation de la ville, de la vie des quartiers,
- 1 poste de Conseiller municipal délégué à la voirie, l'aménagement urbain et le cadre de vie,
- 1 poste de Conseiller municipal délégué au développement durable – Agenda 21.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

✦ **DE CREER 3 postes de Conseillers municipaux délégués comme suit :**

- ✓ 1 poste de Conseiller municipal délégué aux évènementiels, à l'animation de la ville, de la vie des quartiers,
- ✓ 1 poste de Conseiller municipal délégué à la voirie, l'aménagement urbain et le cadre de vie,
- ✓ 1 poste de Conseiller municipal délégué au développement durable – Agenda 21.

2020-03-05

ELECTION DE 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.1. Election exécutif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2123-24-1 III,

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Vu la délibération n° 2020-03-02 portant création de 9 postes d'adjoints,

Vu la délibération n°2020-03-03 portant élection de 9 adjoints,

Vu la délibération n°2020-03-04 portant création de trois postes de Conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont retenu, à l'unanimité, un vote à main levée pour la désignation des Conseillers municipaux délégués.

Considérant que chacun des 9 adjoints élus a reçu délégation de fonction,

- ✓ Après un appel à candidature, il est procédé au vote du Conseiller municipal délégué aux événementiels, à l'animation de la ville, de la vie des quartiers :
 - Candidat : Stéphanie PARIS
 - Nombres abstentions : 7
 - Nombre de suffrages exprimés : 33
 - Majorité absolue : 17
 - Stéphanie PARIS a obtenu 26 voix

Stéphanie PARIS ayant obtenu la majorité absolue, est élu conseiller municipal délégué aux événementiels, à l'animation de la ville, de la vie des quartiers.

- ✓ Après un appel à candidature, il est procédé au vote du Conseiller municipal délégué à la voirie, l'aménagement urbain et le cadre de vie :
 - Candidat : Thierry DEROUBAIX
 - Nombre abstentions : 7
 - Nombre de suffrages exprimés : 33
 - Majorité absolue : 17
 - Thierry DEROUBAIX a obtenu 26 voix

Thierry DEROUBAIX ayant obtenu la majorité absolue, est élu conseiller municipal délégué à la voirie, l'aménagement urbain et le cadre de vie.

- ✓ Après un appel à candidature, il est procédé au vote d'un Conseiller municipal délégué au développement durable – Agenda 21 :
 - Candidat : Fabrice BOURDIN
 - Nombre abstentions : 7
 - Nombre de suffrages exprimés : 33
 - Majorité absolue : 17
 - Fabrice BOURDIN A obtenu 26 voix

Fabrice BOURDIN ayant obtenu la majorité absolue, est élu conseiller municipal délégué au développement durable – Agenda 21.

2020-03-06 Charte de l'Élu local et chapitre III, titre II livre 1er du CGCT

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.2. Fonctionnement des assemblées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-7, L 2123-1 et suivants.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du Chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux' du titre II « Organes municipaux » du Code Général des Collectivités Territoriales.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la 13 transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, il précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Parallèlement, conformément à la réglementation, a été transmis par convocation un extrait du chapitre III, titre II livre 1er du CGCT que Monsieur le Maire invite les conseillers à consulter.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

1 – DE PRENDRE ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

2 - DE PRENDRE ACTE du chapitre III, titre II livre 1er du CGCT.

2020-03-07 **DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Charte de l'Élu local

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.4. Délégation d'attributions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Afin d'alléger la tâche du Conseil Municipal, il est possible d'accorder au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, délégation dans les domaines suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, Etat, collectivité publiques dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans ce cadre.

Enfin, il est précisé que le Conseil Municipal peut toujours revenir sur cette délégation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

✦ **D'ACCORDER à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les vingt-huit délégations suivantes lui permettant ainsi :**

- 1) **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.**
- 2) **Après création des tarifs par le Conseil municipal, de fixer chaque année les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sous réserve que la variation appliquée annuellement ne dépasse pas 5 %. En cas de variation de plus de 5 %, la compétence reste au Conseil municipal au même titre que la création des nouveaux tarifs. Le maire pourra procéder à la location ou la mise à disposition des biens communaux selon les conditions tarifaires fixées par le Conseil municipal et révisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou à défaut -en cas de location exceptionnelle- selon le prix du marché.**
- 3) **De procéder dans les limites de 2 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation du ou des emprunts d'équilibre du budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**
- 4) **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être régulièrement passés selon la procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure formalisée lorsque ces avenants n'entraînent pas une augmentation de plus de 15 % du montant initial du marché.**
- 5) **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
- 6) **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
- 7) **De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
- 8) **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**

- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quel que soit la situation du bien et le montant de la transaction concernée, dans les conditions suivantes :
 - la mise en œuvre du droit de préemption urbain se fera par arrêté du maire faisant l'objet d'une information en conseil municipal.
 - dans le cadre de l'article L. 213-3, le Conseil municipal autorise le maire à signer toute convention relative à un projet d'urbanisme.
- 16) D'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, que ce soit pour un contentieux de l'excès de pouvoir ou de pleine juridiction.
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
 - a) Urbanisme et développement :
 - en matière d'urbanisme réglementaire (droit du sol) et d'urbanisme opérationnel,
 - en matière foncière (déclaration d'intention d'aliéner, acquisitions, droit de préemption urbain, cessions),
 - en matière de développement économique,
 - en matière d'environnement.
 - b) Finances :
 - en matière fiscale,
 - en matière de marchés publics (contentieux liés à la procédure de passation ainsi qu'à l'exécution du marché et en responsabilité).
 - c) Administration générale :
 - en matière de personnel territorial,
 - en matière d'assurance.

- d) Patrimoine :
 - en matière de gestion du domaine privé et du domaine public.
 - e) Pouvoirs de Police :
 - en matière de police (bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques) en application des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - en matière de circulation et de stationnement,
 - en matière d'environnement.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
- 30 000 euros TTC dans la limite de la valeur vénale du ou des véhicules impliqués dans l'accident.
- 18) De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000€ chacune.
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et autoriser alors le Maire à mettre en œuvre le droit de préemption relatif aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux par arrêté.
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26) De demander à tout organisme financeur, Etat, collectivité publiques, autres partenaires publics ou privés, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, au dépôt et à la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou du permis de démolir, à l'exception des permis d'aménager et des procédures de lotissement, de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) et de ZAD (Zone d'Aménagement Différé) à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

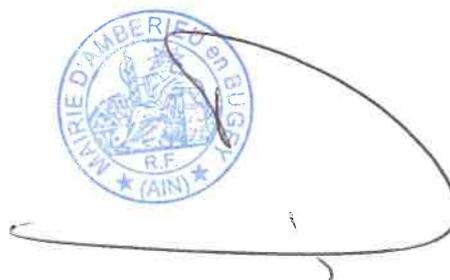
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- ✚ DE DIRE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions sont prises par son remplaçant désigné conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ✚ DE PRECISER que le Conseil Municipal sera tenu régulièrement informé, a posteriori, des décisions prises dans ce cadre.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h10 et informe que le prochain Conseil Municipal se tiendra le 12 juin 2020 à 18h00 à l'Espace 1500

Compte-rendu affiché en Mairie d'Ambérieu-en-Bugey
le 04 juin 2020

Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey,

Daniel FABRE



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Ambérieu-en-Bugey. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY' around the top edge, 'R.F.' in the center, and '★ (AIN) ★' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.